



AVENANT DU 31 /12 /2014
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE POLE EMPLOI
PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE CERTAINS DES ACCORDS
LISTES DANS LE CHAPITRE Y (ANNEXES) DE LA CCN

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier comme suit les dispositions suivantes de la convention collective nationale de Pôle Emploi :

ARTICLE 1 portant modification du chapitre Y : Annexes

Les accords listés ci-après demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en application de dispositions substitutives :

- Avenant XXVI relatif à la classification
- Accord sur le développement professionnel
- Accord national relatif au suivi d'activité par l'utilisation de données individuelles issues des outils informatiques (2004)
- Accord relatif à la formation professionnelle continue
- Accord relatif au centre national de formation et à la commission paritaire nationale de la formation

ARTICLE 2

Au terme du délai d'opposition de quinze jours suivant sa notification, le présent avenant est déposé, conformément aux dispositions légales, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail selon les modalités en vigueur.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2015 sous réserve du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

Fait à Paris,
Le 31 décembre 2014

Le Directeur Général
de Pôle emploi

Pour la CFDT PSTE

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO